

## Arrêt

n° 111 729 du 10 octobre 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Vous introduisez une première demande d'asile en Belgique le 30 mai 2011.*

*A l'appui de celle-ci, vous déclarez être de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké-imbouda et de religion catholique. Vous avez trois enfants. Vous affirmez être homosexuel. Le 18 mai 2011, vous embrassez votre partenaire dans un taxi et êtes alors battu par la population.*

*Après deux jours de détention, vous réussissez à vous enfuir de votre cellule grâce à l'aide de votre demi-frère et quittez illégalement votre pays le 28 mai 2011 pour venir en Belgique afin d'obtenir une protection internationale.*

*Le 31 janvier 2012, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire dans votre dossier, en remettant principalement en cause la crédibilité de vos déclarations concernant votre orientation sexuelle et les faits qui en découlent.*

*Vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre cette décision le 2 mars 2012.*

*En date du 10 avril 2012, le CCE a estimé que votre recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite. Etant donné qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, le Conseil a constaté le désistement d'instance dans son arrêt n°80 728 du 7 mai 2012.*

*Le 23 octobre 2012, sans avoir quitté la Belgique, vous y demandez l'asile pour la deuxième fois sur base des mêmes faits.*

*Vous déclarez être toujours recherché par les autorités de votre pays en raison de la découverte de votre homosexualité. Vous êtes également accusé, par les membres de votre famille, d'avoir causé la mort de nombreux parents proches, dont votre propre soeur et votre père, par des actes de sorcellerie. Les gens de votre quartier ont entamé une procédure judiciaire, en vous envoyant une « citation directe » le 17 juillet 2012 afin de vous faire quitter définitivement votre habitation et afin que votre homosexualité ne contamine pas les autres résidents. Certains jeunes ont également avoué avoir eu des relations intimes avec vous pour pouvoir vous accabler davantage. En décembre 2012, votre maison a été incendiée, ce qui a contraint votre neveu Fam à quitter le quartier pour préserver sa vie.*

*Pour appuyer vos déclarations, vous avez déposé la « citation directe » requise par le Comité du quartier Ndogpassi III, une lettre de votre neveu Fam rédigée le 5 juillet 2012, six photos de vous lors de la Gay Pride à Bruxelles en mai 2012, un article tiré d'Internet intitulé « Maroua. Un homosexuel tué en plein marché » du 8 janvier 2013 et deux enveloppes servant à vous envoyer les documents du Cameroun.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.*

*D'emblée, le CGRA rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du Conseil.*

*Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les persécutions de la part de la population et de vos autorités nationales suite à la découverte de votre homosexualité. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le CGRA que par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ordonnance du 10 avril 2012, n° de rôle CCE 90 767 et arrêt n°80 728 du 7 mai 2012). Dans son ordonnance du 10 avril 2012, le CCE a confirmé la décision du CGRA dans ces termes : « la requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, à fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent.*

*Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à*

raison des faits qu'elle allègue ». Cette décision a été entérinée par l'arrêt n°80 728 du 7 mai 2012 constatant le désistement d' instance.

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et/ou éléments que vous déposez présentement permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous maintenez vos déclarations tenues en première instance, en soutenant que vous êtes toujours actuellement recherché dans votre pays en raison de la découverte de votre homosexualité, que les gens de votre quartier ont lancé une procédure judiciaire pour vous faire condamner et ont incendié votre maison, contraignant ainsi votre neveu, à trouver refuge ailleurs. Vous êtes aussi accusé d'avoir tué, par des actes de sorcellerie, des membres de votre famille. Vous déposez également des nouveaux documents pour appuyer vos déclarations. Cependant, il convient de souligner que ces documents et/ou éléments n'ont pas une force probante telle qu'ils permettraient de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

**Premièrement**, en ce qui concerne la « **citation directe** », pièce qui aurait été remise en main propre à votre neveu Fam par un huissier de justice à la requête du Comité du quartier Ndopassi III en date du 17 juillet 2012, le CGRA estime que ce seul document ne suffit pas pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations antérieures. A son sujet, le CGRA constate tout d'abord des irrégularités formelles qui lui permettent de douter de son authenticité. Ainsi, le cachet de l'huissier de justice n'est que partiellement lisible, et ne comporte pas d'adresse précise permettant de l'identifier formellement. Ensuite, le CGRA s'étonne que la personne à qui est remis ce document en main propre, en l'occurrence votre neveu selon vos déclarations, n'est pas indiquée avec son nom et prénom complets ; il y a juste la mention « son parent nommé Fam ». Outre ces considérations formelles, le CGRA y trouve des invraisemblances qui le confortent dans sa conviction quant au manque de crédibilité de vos propos. Ainsi, le CGRA estime peu vraisemblable que le Comité de votre quartier lance une procédure judiciaire à votre encontre pour vous faire condamner et vous empêcher de revenir vivre dans votre quartier seulement en date du 17 juillet 2012 alors que vous avez fui votre domicile depuis le 18 mai 2011, soit plus d'une année après votre fuite. Un tel délai n'est pas crédible dès lors que les gens de votre quartier savent que vous n'habitez plus chez vous depuis aussi longtemps. Interrogé à cet égard (voir audition CGRA, p. 6), vous dites qu'en Afrique, les gens ne regardent pas au fait que vous ayez quitté votre pays depuis si longtemps mais qu'ils cherchent à ce que vous ne reveniez plus vivre au quartier et contaminer les jeunes. Votre explication ne convainc nullement le CGRA en ce qu'elle n'explique pas pourquoi le comité de votre quartier ait attendu plus d'un an avant de lancer une procédure judiciaire pour vous empêcher de revenir vivre chez vous.

Par ailleurs, vous affirmez également que la « citation directe » est également motivée par le fait que certains jeunes de votre entourage auraient avoué à leurs parents avoir eu des relations intimes avec vous ; ils auraient fait ces fausses déclarations afin de vous accabler davantage, pour donner plus de poids à leurs accusations quant à votre homosexualité. Or, le CGRA estime peu crédible, étant donné le contexte social et pénal propre au Cameroun concernant les homosexuels, que des jeunes de votre quartier prennent le risque d'être taxés eux-mêmes d'homosexuels en avouant avoir eu des rapports intimes, avec, pour seules motivations, la volonté d'alourdir vos peines. Ces explications n'ont pas convaincu le CGRA (audition CGRA, p. 6) d'autant plus que vous dites que les homosexuels ne sont pas bien vus dans votre société, qu'ils sont considérés comme un « tueur d'hommes » (sic) et qu'ils ne méritent pas de vivre.

Quoi qu'il en soit, le contenu de cette « citation directe » n'apporte aucune explication permettant de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos propos, précisément en ce qui concerne la réalité de votre relation homosexuelle avec votre unique partenaire Nana, motif principal de votre demande d'asile.

Dès lors, l'incendie qui aurait été causée par les gens de votre quartier dans votre habitation en décembre 2012, en représailles de votre non présentation à la citation directe mentionnée ci-avant, peut sérieusement être remise en doute.

**Deuxièmement, la lettre que votre neveu Fam** vous aurait écrite en date du 5 juillet 2012, ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations. *Primo*, la nature privée et familiale d'un tel document limite considérablement la force probante qu'on pourrait lui attribuer, étant donné que le CGRA ne dispose d'aucun moyen de vérifier sa provenance ou son origine, d'autant que la lettre est uniquement signée « ton neveu FAM » sans être accompagnée d'une pièce d'identité ou autre permettant d'identifier formellement son auteur. *Secundo*, vous avez fourni des propos divergents concernant l'identité de la personne nommée « Fam ». Ainsi, dans le cadre de votre dernière audition au CGRA le 21 janvier 2013, vous dites que vous n'avez qu'une seule soeur dans votre fratrie et que vous n'avez donc, ni autres frères ou soeurs ou demi-frères ou demi-soeurs (audition CGRA, p. 3) ; la seule personne avec qui vous êtes resté en contact depuis votre arrivée en Belgique est votre neveu, du côté maternel, dénommé « Fam Richard ». Cependant, lors de votre audition du 19 septembre 2011 au CGRA dans le cadre de votre première demande d'asile, vous soutenez avoir un demi-frère nommé « Fam Talla Jean », lequel vous aurait fait sortir illégalement de votre cellule suite à votre interpellation du 18 mai 2011 (audition CGRA du 19 septembre 2011, p.3, 4,13, 22). Interrogé sur cette divergence, vous maintenez n'avoir pas de frère et que votre neveu s'appelle « Fam Talla Jean Richard » (audition CGRA, p. 8). Etant donné que ce n'est que lorsque vous avez été confronté à vos déclarations contradictoires que vous avez fourni une telle identité pour votre « neveu », votre justification ne peut être retenue valablement, d'autant qu'elle diverge également avec ce qui est mentionné dans le rapport d'audition de l'Office des Etrangers du 30 mai 2011 où vous faites état d'un demi-frère « Fam Richard » qui est de même mère que vous.

*Tertio*, vous avez rapporté, comme indiqué dans la lettre de votre « neveu » que votre soeur est décédée le 17 juin 2011 sans être malade et que vous êtes accusé de l'avoir tué par des actes de sorcellerie (audition CGRA du 21 janvier 2013, p. 3, 7). Or, lors de votre audition précédente au CGRA, vous affirmez que votre soeur est morte le 19 septembre 2011, jour de votre interview au CGRA et qu'elle avait mal au ventre (audition au CGRA du 19 septembre 2011, p. 11). Lorsque cet élément important vous a été signalé, vous arguez avoir tenu les mêmes propos que ceux relatés dans la présente lettre de votre neveu et que vous ne pouviez pas tout retenir (p. 7). Etant donné l'importance d'un tel événement, le CGRA estime qu'il ne peut être accordé aucune crédibilité à vos propos concernant l'accusation de meurtre à l'encontre de votre soeur en raison de votre homosexualité. Par conséquent, les accusations d'assassinat à l'égard des autres membres de votre famille proférées à votre encontre ne peuvent pas davantage être établies.

**Troisièmement, le document « programme des activités »** reprenant la liste des activités auxquelles vous auriez participé avec le groupe Oasis de Tels Quels (sic) en Belgique ne permet pas d'établir la réalité de votre orientation sexuelle, d'autant que vous avez rédigé ce document vous-même ; ce qui, au vu du manque de crédibilité de vos propos, interdit d'accorder une quelconque force probante à cette pièce.

**Quatrièmement, il en est de même des six photos** relatives à votre participation à la Gay Pride à Bruxelles en mai 2012. Ces photos ne suffisent pas à établir que vous êtes homosexuel puisque cette manifestation est ouverte à tout public quelle que soit son orientation sexuelle.

**Cinquièmement, l'article tiré d'Internet** intitulé « Maroua. Un homosexuel tué en plein marché » ne vous concerne pas personnellement et ne permet pas d'établir la réalité des faits évoqués au vu du manque de crédibilité de vos déclarations. Au vu de ces éléments, le CGRA estime que la décision n'aurait pas été différentes si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction quant à l'absence de crédibilité de votre récit.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 52 et 51/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 80 728 du Conseil du 7 mai 2020 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a constaté le désistement d'instance de la partie requérante.

4.2 A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante produit une citation directe, une lettre de son neveu, un programme des activités auxquelles le requérant a participé au sein d'une association, des photographies, un article extrait du site [www.camnews24.com](http://www.camnews24.com) daté du 8 janvier 2013 : *Maroua Un homosexuel tué en plein marché.*

## 5. Eléments nouveaux

5.1. A l'audience, la partie requérante produit un article extrait du site Internet [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) daté du 4 août 2013 : « Cameroun : colère et recueillement aux funérailles du militant de la cause homosexuelle Eric Lembembe » et un article extrait du site Internet [www.liberation.fr](http://www.liberation.fr) daté du 19 juillet 2013 : « Cameroun : un militant gay torturé à mort. »

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

## 6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde / troisième demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.2 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

7.3. A propos de cette citation directe produite par le requérant, le Conseil observe, à l'instar de la décision querellée, que ce document est daté du 17 juillet 2012 alors que le requérant a relaté avoir été arrêté le 18 mai 2011 et s'être évadé après deux jours de détention. Il a déclaré avoir quitté son pays le 28 mai 2011. Dès lors il n'est nullement cohérent que cette pièce soit émise plus d'un an après l'évasion du requérant. Par ailleurs, le Conseil observe que ce document ne mentionne nullement l'incarcération et l'évasion du requérant. De plus le Conseil se rallie à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle soulève des irrégularités formelles dans cette citation.

Au vu de ces différentes observations, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle considère que ce document démontre la véracité des propos du requérant. Les arguments avancés en termes de requête selon lesquels les exigences de forme dont fait part le CGRA ne sont pas objectivées ne convainquent nullement le Conseil. De même le seul nom du parent du requérant en l'absence de son prénom ne peut établir l'identité de la personne recevant ce pli judiciaire.

Il s'en suit que ce document ne peut à lui-seul suffire à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant mise en avant dans le cadre de sa première demande d'asile.

7.4. Concernant la lettre manuscrite, ce document, correspondance privée, dont par sa nature le Conseil ne peut vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction, ne peut se voir octroyer qu'une force probante limitée. De plus, les contradictions mises en avant dans la décision attaquée relatives à l'identité du neveu du requérant et aux circonstances de la mort de sa sœur sont établies à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes dès lors qu'elles portent sur des éléments substantiels du récit du requérant. Le Conseil relève que la requête reste muette quant à ses contradictions.

7.5. Le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment considérer que le programme d'activités et les photographies ne permettaient pas d'établir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

7.6. Quant à l'article de presse, dès lors que l'homosexualité du requérant n'est pas établie, il est sans pertinence et ne peut en aucun cas établir la réalité des faits allégués par le requérant.

7.7. Les articles de presse produits à l'audience relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun ne peuvent apporter la preuve de la réalité des faits allégués par le requérant et ne sont pas pertinents dès lors que l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'est pas établie.

7.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## 8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

8.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce le Cameroun, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN